

**Recours introduit le 23 septembre 2021 — ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO — ESSAtech  
(Appareil de télécommande [sans fil] (Accessoire pour -))**

**(Affaire T-611/21)**

(2021/C 502/51)

*Langue de la procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk s.c. (Sosnowiec, Pologne) (représentant: M. Oleksyn, conseiller juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* ESSAtech (Přistoupim, République tchèque)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Partie requérante

*Dessin ou modèle litigieux:* Dessin ou modèle communautaire (Appareil de télécommande [sans fil] (Accessoire pour -)) — Dessin ou modèle communautaire n° 4 539 302-0001

*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 5 juillet 2021 dans l'affaire R 1070/2020-3

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la requérante, y compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

**Moyens invoqués**

- Violations des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, violation de la règle de droit énoncée dans l'affaire C-395/16, DOCERAM<sup>(1)</sup>, ainsi que violation des dispositions combinées de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration);
- violations des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, et de l'article 63, paragraphe 2, dudit règlement, violations de la règle de droit énoncée dans l'affaire C-395/16, DOCERAM, ainsi que violation des dispositions combinées de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration).

<sup>(1)</sup> Arrêt du 8 mars 2018 (C-395/16, EU:C:2018:172).

**Recours introduit le 23 septembre 2021 — ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO — ESSAtech  
(Appareil de télécommande [sans fil] (Accessoire pour -))**

**(Affaire T-612/21)**

(2021/C 502/52)

*Langue de la procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk s.c. (Sosnowiec, Pologne) (représentant: M. Oleksyn, conseiller juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* ESSAtech (Přístoupim, République tchèque)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Partie requérante

*Dessin ou modèle litigieux:* Dessin ou modèle communautaire (Appareil de télécommande [sans fil] (Accessoire pour -)) — Dessin ou modèle communautaire n° 4 539 302-0003

*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2021 dans l'affaire R 1072/2020-3

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la requérante, y compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

### **Moyens invoqués**

- Violations des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, violation de la règle de droit énoncée dans l'affaire C-395/16, DOCERAM<sup>(1)</sup>, ainsi que violation des dispositions combinées de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration);
- violations des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, et de l'article 63, paragraphe 2, dudit règlement, violations de la règle de droit énoncée dans l'affaire C-395/16, DOCERAM, ainsi que violation des dispositions combinées de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration).

<sup>(1)</sup> Arrêt du 8 mars 2018 (C-395/16, EU:C:2018:172).

---

## **Recours introduit le 30 septembre 2021 — Rimini Street/EUIPO (WE DO SUPPORT)**

**(Affaire T-634/21)**

(2021/C 502/53)

*Langue de la procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Rimini Street, Inc. (Las Vegas, Nevada, États-Unis) (représentant: E. Ratjen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «WE DO SUPPORT» — Demande d'enregistrement n° 1 559 178

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 3 août 2021 dans l'affaire R 710/2021-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;